
M.E.S., Numéro 134, Vol. 1, mai – juin 2024

<https://www.mesrids.org>

Dépôt légal : MR 3.02103.57117

N°ISSN (en ligne) : 2790-3109

N°ISSN (impr.) : 2790-3095

Mis en ligne : le 31 mai 2024



Revue Internationale des Dynamiques Sociales
Mouvements et Enjeux Sociaux
Kinshasa, mai - juin 2024

LA COLLECTE PUBLIQUE EN DROIT POSITIF CONGOLAIS ET EN DROIT COMPARE FRANÇAIS

par

Augustin-Patrick MBANGAMA LUMU

Magistrat, Apprenant et Chercheur en Droit public
Faculté de Droit, Université de Kinshasa

Résumé

La préoccupation de l'étude est d'analyser la manière dont est régie la collecte publique tant en droit congolais qu'en droit français. En droit congolais, les collectes autorisées sont celles entreprises dans un but généreux rentrant dans la bienfaisance, la piété, le progrès des lettres, des sciences et des arts ou dans tout but d'utilité publique. Les lieux publics à collecter les fonds sont ceux par nature, par accident et ceux par destination. Cependant, le droit congolais ne prévoit pas un contrôle de la gestion des fonds collectés. Le droit français, en revanche, prévoit deux formes d'appel public à la générosité : les campagnes de dons réalisés sur internet et les collectes de fonds réalisés sur la voie publique. Les fonds ou les biens collectés sont soumis au contrôle interne, externe, de la Cour des Comptes et de l'Inspection générales des affaires sociales.

Mots-clés : collecte publique, fond public, appel public, lieu public, droit positif et contrôle.

Abstract

The concern of the study is to analyze the way in which public collection is governed both in Congolese law and in French law. In Congolese law, collections to be authorized are those undertaken for a generous purpose relating to charity, piety, the progress of letters, sciences and the arts or for any purpose of public utility. The public places to collect funds are those by nature, by accident and those by destination. However, Congolese law does not provide for control of the management of the funds collected. French law, on the other hand, provides for two forms of public appeal for generosity: online donation campaigns and street fundraising. The funds or goods collected are subject to internal and external control by the Court of Auditors and the General Inspectorate of Social Affairs.

Keywords : public collection, public fund, public appeal, public place, positive law and control.

INTRODUCTION

Depuis la création du monde, l'homme et son environnement naturel ont toujours témoigné des besoins pressants de vie, de survie, d'entretien perpétuel et permanent pour la satisfaction de ce qui peut leur être meilleur. Ce cycle de recherche du bien-être est toujours parsemé des divers obstacles impactant sur le milieu de vie des humains, à l'instar des calamités, des intempéries ou des catastrophes, laissant, par leur survenance, une grande désolation pouvant occasionner, par ce fait, un anéantissement de leurs autonomie ou de leurs ressources. D'où la nécessité de leur venir en aide par les personnes physiques ou morales philanthropes et altruistes éprises du sens de la charité.

Dans cet élan de solidarité, plusieurs organisations structurelles étatiques ou privées, locales, nationales et internationales, voire des personnes physiques mues par la bonne volonté s'adonnent éperdument à la recherche des moyens pour secourir les personnes infortunées, secouées ces diverses éventualités fortuites, insurmontables et imprévisibles.

Dans cette réflexion, l'investigation scientifique nous a motivé à nous interroger sur une problématique de confirmation de la manière dont les biens, tant numéraire qu'en nature de divers ordres sont collectés sur l'espace public, et de mettre en lumière la réglementation de collecte publique en droit positif congolais à comparer au droit français, de manière à cerner objectivement les procédures, les conditions de contrôle de collectes publiques aux fins d'en dégager les sanctions y relatives en cas de violation de la législation y afférente.

Pour orienter notre réflexion scientifique, nous avons recouru aux approches juridique¹, comparative² et dialectique³. Ainsi, dans le cadre de cette étude, outre cette introduction, nous analysons, dans une perspective dialectique, l'organisation de la collecte ou de l'appel public à la générosité en droit

¹ Dans la pratique, l'approche juridique connaît des « modalités qui sont les raisonnements de base susceptibles de résoudre juridiquement la question du sens du texte, c'est-à-dire son interprétation ». Voir COHENDET Marie-Anne, *Méthodes de travail, Droit public*, Paris, Montchrestien, 1988, p.12.

² M. GRAWTIZ, *Précis de méthodes en sciences sociales*, Paris, 11^{ème} édition, éd. Dalloz, 1994, pp.98.

³ SHOMBA KINYAMBA S., *Méthodologie et épistémologie de la recherche scientifique*, Kinshasa, Presses Universitaires de Kinshasa, 2013, p.85.

positif congolais et en droit français (I), le régime de contrôle des collectes publiques tel que prévu par ces systèmes juridiques (II) et terminons par une conclusion.

I. L'ORGANISATION ET LE RÉGIME JURIDIQUE DE LA COLLECTE PUBLIQUE EN DROIT POSITIF CONGOLAIS ET FRANCAIS

La collecte des fonds ou des biens sur les lieux publics connaît un socle législatif tant en droit positif congolais qu'en droit français.

1.1. L'organisation et le régime juridique de la collecte publique en droit positif congolais

Dans le cadre de ce point, l'analyse porte sur le cadre légal de l'organisation de la collecte publique en RDC ; les conditions d'organisation des collectes publiques ; les cas qui donnent lieu à la tenue des collectes ; la procédure d'organisation des collectes publiques ; le régime des sanctions en matière des collectes ; la pratique congolaise en matière des collectes publiques.

1.1.1. Le cadre légal de l'organisation de la collecte publique en RDC

En droit Congolais, le texte juridique qui organise les collectes publiques est l'ordonnance-loi n°11/606 du 1er décembre 1959. Cette dernière s'applique à tous les types des collectes aussi bien celles qui s'organisent à domicile que celles qui se tiennent sur la voie publique ou en tout lieu public, exception faite des collectes dans les édifices ou culte dont, la quête de dimanche⁴.

Par ailleurs, ces collectes peuvent être d'argent (moyens financiers et économiques) ou d'objets (biens en natures consommables et fongibles) quelconques, à titre exemplatif les vêtements, les vivres frais et consorts.

Cerner l'essence de la collecte publique nous renvoie inéluctablement à la compréhension de son contenu substantiel par sa définition, tout en dégagant son cadre légal dans l'ordonnement juridique en République Démocratique du Congo. Une collecte s'entend comme « une quête pour une bonne œuvre ou une dépense commune. Autre fois, la collecte était une source d'impôt »⁵.

1.1.2. Les conditions d'organisation de la collecte publique

Les collectes publiques sont soumises dans leur tenue en RDC à l'autorisation préalable de l'Administrateur de territoire ou du premier Bourgmestre si elles n'ont lieu que dans un territoire ou dans une ville ; du Gouverneur de Province ou de son délégué quand elles se font dans plus d'un territoire ou d'une ville ; du Président de la République ou de son délégué quand elles s'étendent sur plus d'une province⁶.

Dans ce cadre, les collectes publiques qui ne peuvent pas être autorisées par l'autorité administrative compétente sont celles dont le produit est exclusivement destiné à des actes de piété ou de bienfaisance. Il s'en infère que toute collecte publique à tenir dans l'espace public congolais via l'internet, les affichages, les panneaux publicitaires, les émissions télévisées et radio, doit impérativement être autorisée au préalable par l'autorité administrative compétente.

1.1.3. Les cas donnant lieu à la tenue de la collecte publique

Il est à noter que de telles activités sont entreprises le plus souvent dans un but généreux ou philanthropique et signalons-le, qu'elles peuvent être très courantes, particulièrement dans un pays où il est beaucoup de malheureux par suite de la misère et de la maladie, ou bien encore à l'occasion de catastrophes nationales, voire internationales.

L'article 2 de l'Ordonnance-loi précitée pose le principe de l'autorisation préalable pour toute collecte qui sera accordée par l'autorité administrative chargée d'administrer le territoire sur lequel aura lieu ladite collecte publique.

Seules pourront être autorisées, les collectes entreprises dans un but généreux rentrant dans la bienfaisance, la piété, le progrès des lettres, des sciences et des arts ou dans tout but d'utilité publique⁷. Au sujet de la nature des lieux publics, nous distinguons les lieux publics par nature, les lieux publics par accident et ceux par destination⁸.

L'autorité administrative compétente (Administrateur du territoire, Maire ou Gouverneur de la Ville de Kinshasa) qui a autorisé la collecte publique peut, afin de s'assurer que l'intégralité des fonds ou des objets

⁴ Article 1^{er} de l'Ordonnance-loi n°11/606 du 1^{er} décembre 1959.

⁵ A-P. MBANGAMA LUMU, *L'ordre public, dans sa notion et dans son ordonnancement juridique en République Démocratique du Congo*, Kinshasa, éd. Carnit, 2017, p.460.

⁶ Article 1^{er}, idem.

⁷ Cas de souscription.

⁸ A LIRE le Professeur émérite et honoraire LIKULIA BOLONGO, dans ouvrage le Droit pénal spécial zaïrois.

recueillis a bien reçu l'affectation indiquée à l'acte d'autorisation, exiger des organisateurs la production des comptes relatifs à la collecte et des pièces prouvant leur destination et utilisation. Ce droit peut s'exercer pendant un an à compter de l'expiration du terme pendant lequel la collecte pouvant être faite.

1.1.4. La procédure d'organisation de la collecte publique

Pour organiser la collecte publique en RDC, le requérant doit se conformer aux règles impératives y relatives : le dépôt de la demande pour organiser la collecte et les obligations à charge du collecteur.

La demande tendant à organiser la collecte publique doit mentionner les éléments ci-après : l'identité et la résidence des organisateurs ; le caractère de la collecte ; les limites territoriales dans lesquelles elle doit avoir lieu ; le temps pendant lequel elle doit se faire et la destination des fonds ou des objets à recueillir⁹. Dans cette demande, il doit être l'autorité administrative à qui elle est adressée doit être bien indexée.

Cette autorité doit agréer chaque collecteur individuellement, laquelle agrégation peut être retirée si nécessaire. Ainsi, l'acte portant autorisation d'organiser la collecte publique doit spécifier : les noms des organisateurs ; le caractère et la limite territoriale de la collecte ; le temps pendant lequel il peut y procéder et la destination des fonds et des objets à recueillir¹⁰.

Si la collecte publique a été autorisée par l'une des autorités administrative compétentes précitées, les organisateurs sont tenus de produire une liste des personnes à agréer, avec mention de la résidence de chacune d'elles, une copie qu'ils auront à faire certifiée conforme, ainsi que de l'acte d'autorisation¹¹. Elle peut être refusée si les garanties nécessaires ne sont assurées.

1.1.5. Le régime des sanctions en matière de collectes publiques

Le droit positif congolais sanctionne pénalement les organisateurs de collecteurs publics de fonds et des biens lorsque les conditions et la procédure de l'organisation des collectes publiques ne sont respectées¹². Il est prévu des sanctions pénales de servitude pénale de deux mois au maximum et d'une amende qui ne dépassera pas deux milles francs, ou l'une de ces peines seulement à l'encontre de ceux qui auront fait la collecte non autorisée ; ceux qui auront employé le produit ou une partie du produit d'une collecte à une fin autre que celle indiquée dans l'acte d'autorisation ; ceux qui auront fait une collecte autorisée sans avoir été agréé comme collecteur ou après que l'agrégation leur été retirée ; ceux qui auront contrevenu à l'interdiction formulée dans le cadre de Collecte faite sur la voie publique ou en tout autre lieu public ayant provoqué du désordre ; ceux qui auront refusé de produire les comptes et les pièces justificatives¹³.

En outre, s'il y a trouble à l'ordre public ou du désordre, l'autorité administrative a le droit d'interdire la poursuite de la collecte publique de façon provisoire ou définitive, selon la nécessité. Dans ce cas, l'interdiction laisse subsister l'autorisation de faire la collecte à domicile¹⁴.

1.2. Les conditions requises en droit français pour procéder à l'appel public à la générosité

Le droit Français méconnaît la terminologie des collectes publiques, mais procède à l'indication de l'appel public à la générosité. Cette nouvelle dénomination a été prise à des fins de sécurité juridique par l'ordonnance n° 2015-904 du 23 juillet 2015 portant simplification du régime des associations et des fondations. Ainsi, pour être qualifié d'appel public à la générosité, l'appel doit être mené par une association soit sur la voie publique, soit via l'utilisation de moyens de communication : spots radiophoniques et télévisés, affichage dans l'espace public, publicité dans les journaux et magazines, envoi de courriers ou de SMS...

Dans ce cadre, les associations souhaitant faire un appel public à la générosité doivent déposer une déclaration préalable, lorsque le montant des dons collectés dépasse le seuil de 153 000 euros au cours de l'un des deux exercices précédents ou de l'exercice en cours.

La déclaration s'effectue auprès de la préfecture du département du siège de l'association. En cas de campagnes successives, l'association ne peut déposer qu'une seule déclaration préalable par année civile, à condition d'avoir mentionné dans cette déclaration les objets des campagnes, s'ils ne sont pas tous identiques. Cette collecte à effectuer auprès du public doit soutenir une cause scientifique, sociale, familiale, humanitaire, philanthropique, éducative, sportive, culturelle ou concourant à la défense de l'environnement.

De ce fait, dans le cadre de ce point, nous aborderons les formes d'appel public à la générosité et les obligations d'une association faisant l'appel public à la générosité.

⁹ Article 4 de l'Ordonnance-loi n°11/606 du 1er décembre 1959, op.cit.

¹⁰ Article 5, idem.

¹¹ Article 6, ibidem.

¹² Article 9 ibidem.

¹³ Article 9, idem.

¹⁴ Article 7. Ibidem.

1.2.1. Les formes d'appel public à la générosité

Les formes d'appel public à la générosité sont de deux ordres : les campagnes de dons réalisés sur internet et les collectes de fonds réalisés sur la voie publique.

1.2.1.1. Les campagnes de dons réalisées sur Internet

Les associations qui mènent des campagnes sur internet sont considérées comme effectuant un appel public à la générosité et doivent donc effectuer une déclaration préalable. Cela inclut la mise en ligne d'un site Internet dédié aux dons ; la possibilité d'effectuer un don sur le site de l'association (avec un bouton de don), des messages incitant aux dons postés dans les réseaux sociaux, l'installation de bandeaux et de liens publicitaires appelant au don, l'envoi de courriers électroniques, le fait de se tourner vers un site de financement participatif pour financer un projet défini.

1.2.1.2. Les Collectes de fonds réalisées sur la voie publique

Les quêtes réalisées par une association ou un organisme sur la voie publique obéissent à une réglementation proche de l'appel public à la générosité. Elles doivent faire l'objet d'une déclaration préalable auprès de la préfecture. Elles sont alors publiées par le Ministère de l'Intérieur dans un calendrier national des journées d'appel à la générosité (ex. : lutte contre le cancer, campagne nationale de la Croix-Rouge française, etc.).

1.2.2. Les obligations d'une association faisant l'appel public à la générosité

Toute association qui fait l'appel public à la générosité doit établir des comptes annuels comportant un bilan, un compte de résultat et une annexe qui incluent le compte d'emploi annuel accompagné des informations relatives à son élaboration ; tenir un compte annuel d'emploi des ressources collectées, lorsque le montant des dons collectés dépasse 153.000 euros au cours de l'un des 2 exercices précédents ou de l'exercice en cours. Il doit être consultable à l'adresse du siège social de l'association par tout adhérent, par tout donateur et par l'administration ; faire certifier les comptes annuels de l'association par un commissaire aux comptes, lorsque le montant annuel des dons dépasse 153.000 euros ; faire publier au Journal Officiel les comptes annuels de l'association, lorsque le montant annuel des dons dépasse 153.000 euros.

II. LE RÉGIME DE CONTROLE DES COLLECTES PUBLIQUES EN DROIT CONGOLAIS ET EN DROIT FRANÇAIS

Il est question, dans le cadre de partie, d'explicitier le contrôle des collectes publiques en droit positif Congolais avant de voir la manière dont elles sont prises en charge par le droit français.

2.1. Le contrôle des collectes publiques en droit positif Congolais

Les collectes publiques telles qu'organisées en droit positif Congolais sont régies par le Décret du 1^{er} décembre 1959. Ce texte prévoit des mécanismes juridiques de tenues et d'organisations des collectes publiques, indique les autorités administratives compétentes pour les autoriser au prorata des aires géographiques déterminées légalement. En sus, il prévoit des sanctions en cas de non-respect du cadre juridique y relatif. Cependant, il ne prévoit pas de mécanismes juridiques de contrôle des fonds et des biens matériels collectés auprès des personnes physiques et des organes altruistes ou philanthropiques.

Pour nous en rendre à l'évidence de cet état des choses, il est souhaitable de passer en revue les différents textes tirés du droit positif congolais se rapportant aux organes structurels associatifs pouvant procéder aux collectes publiques et à leur contrôle.

2.1.1. La loi n° 004-2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique

Il importe de préciser que les collectes publiques sont souvent tenues et organisées par les associations sans but lucratifs, des organisations non gouvernementales ou encore par les établissements d'utilité publique. Il ressort des dispositions des articles 44, 45 et 66 de la loi n°004-2001 du 20 juillet 2001 précitée que : « Les organisations non gouvernementales informent le Ministre ayant le plan dans ses attributions, de leurs activités de développement, des projets à mettre en œuvre et des ressources financières mobilisées en vue de leur réalisation » ; « sans qu'il soit porté atteinte à leur autonomie, les organisations non gouvernementales transmettent périodiquement, pour une évaluation physique, leurs rapports d'activité au ministère qui a dans ses attributions le plan et celui qui a en charge, le secteur d'activités où elles opèrent ... » ; « Les administrateurs des établissements d'utilité publique sont tenus de communiquer au Ministre ayant dans ses attributions le secteur d'activités visé par le requérant, le budget et tous les comptes annuels. Ce budget et ces comptes annuels sont transmis au ministère de la justice pour publication au journal officiel de la République Démocratique du Congo... ».

De ce qui précède, il convient de relever qu'aucun mécanisme de contrôle des fonds et des biens mobilisés par ces organes structurels précités n'a été prévu pour s'assurer de l'efficacité de l'action des collecteurs publics pour la satisfaction des besoins de ceux pour qui ils ont agi par la collecte publique ; sinon

une simple information au Ministère du plan avec une transmission de budgets et comptes annuels des établissements d'utilité publique pour publication au Journal Officiel.

2.1.2. La loi organique n°18-024 du 13 novembre 2018 portant composition, organisation et fonctionnement de la Cour des comptes.

La Cour des comptes est une juridiction chargée de contrôle des finances et des biens publics sur l'étendue du territoire de la République Démocratique du Congo¹⁵. A cet effet, Elle dispose d'un pouvoir général et permanent de contrôle de la gestion des finances, des biens et des comptes du pouvoir central, de la province, de l'entité territoriale décentralisée et des organismes auxiliaires ainsi que de toute personne de droit public ou privé bénéficiaire d'un concours financier de l'Etat ainsi qu'à toute personne qui se serait ingérée dans le maniement des fonds, valeurs et biens publics¹⁶ sans en avoir la qualité¹⁷.

Il s'en dégage de la lecture combinée de toutes ces dispositions légales précitées que la Cour des comptes est dépourvue de toute prérogative de contrôles des activités financières relativement aux collectes publiques tenues et organisées par des organes structurels, dont les Associations Sans But Lucratif et les établissements d'utilités publiques.

Ces organes structurels qui sont des personnes morales de droit privé ne manient pas des fonds publics, mais procèdent à la collecte des fonds et des biens sur l'espace public afin de subvenir aux besoins des personnes se trouvant dans un état de nécessité ou frappé par des calamités naturelles.

Somme toute, en RDC, il n'existe aucune disposition juridique relative au contrôle des fonds et des biens collectés du public pour s'assurer de leur traçabilité. Cela occasionne à coup sûr de détournements à échelle très variée de ceux-ci, sans que les poursuites judiciaires ne soient enclenchées à l'endroit des collecteurs de ces fonds. A cet effet, il importe de relever ce défi.

2.2. Le contrôle de fonds et des biens collectés par un appel public à la générosité en droit Français

En droit positif Français, le contrôle des fonds et des biens de divers ordres collectés par un appel public est à la fois interne, externe celui de la Cour des comptes ainsi que de l'inspection générale des affaires sociales.

2.2.1. Le contrôle à l'interne

Le contrôle à l'interne est fait par les adhérents aux organismes associatifs ayant fait l'appel public à la générosité pour s'assurer de la transparence financière et réaliser si au travers dudit appel, les objectifs poursuivis sont atteints. Il en est procédé ainsi par le mécanisme des assemblées générales qui sanctionnant les opérations y afférentes. Ce contrôle est aussi effectué par les commissaires aux comptes ad hoc ou désignés statutairement.

2.2.2. Le contrôle à l'externe

En France, les organismes collecteurs de fonds sont soumis aux contrôles de la Cour des comptes, de l'inspection générale des affaires sociales ou de l'inspection générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche. Ces organes publics ont la plénitude de compétences pour demander aux structures ayant fait l'appel public à la générosité une communication de leurs comptes afin de s'assurer du montant des ressources collectées.

Le régime de contrôle applicable aux organismes publics ayant fait l'appel public à la générosité est fondé sur les dispositions du Décret d'application n° 2017-908 du 6 mai 2017 portant diverses dispositions relatives au régime juridique des associations, des fondations, des fonds de dotation et des organismes faisant appel public à la générosité.

De plus, la loi fondatrice du 7 août 1991 dispose : « les organismes qui font appel à la générosité du public dans le cadre des campagnes nationales doivent établir un compte d'emploi annuel des ressources ainsi collectées et préciser notamment l'affectation des dons par types de dépenses, a institué un socle en termes de traçabilité de l'autorisation des sommes collectées ». Ce compte d'emploi constitue un outil essentiel de transparence financière devant permettre aux donateurs de s'assurer de la conformité des dépenses engagées aux objectifs poursuivis par l'appel public à la générosité.

Pour les organismes ayant fait l'appel public à la générosité ayant dépassé le montant de 153.000 euros, une obligation de publication des comptes annuels a été instaurée par la loi n° 2003-709 du 1^{er} août

¹⁵ Article 3 de la loi organique n°18-024 du 13 novembre 2018 portant composition, organisation et fonctionnement de la Cour des comptes.

¹⁶ Il est à noter que les fonds publics indiqués dans l'articulation de la loi relative à l'organisation, fonctionnement et compétences de la Cour des comptes ne sont pas à confondre avec les fonds collectés dans le cadre d'une collecte publique en ce que les fonds publics sont des sommes d'argent qui appartiennent à l'Etat et qui sont soumises aux règles de la comptabilité publique.

¹⁷ Articles 2 alinéa 2 et 24 de la loi organique n°18-024 du 13 novembre 2018, op.cit.

2003 avec insertion de l'article 4-1 dans la loi n°87-b571 du 23 juillet 1987 qui dispose : « *tout organisme bénéficiaire de dons de personnes physiques ou morales œuvrant au bénéfice des donateurs, à un avantage fiscal dit assurer, dans des conditions à déterminer dans le décret en Conseil d'Etat, la publicité par tous moyens et la certification de ses comptes annuels au-dessus d'un montant de dons de 153.000 euros* ».

2.2.3. Le contrôle par la Cour des comptes

La Cour des comptes de la France est investie des pouvoirs de procéder aux contrôles de la gestion des dons en numéraire et en nature collectés par les organismes ayant fait l'appel public à la générosité dans les conditions fixées par la loi n°91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique¹⁸. Ainsi, elle vérifie la conformité des dépenses engagées aux objectifs poursuivis par l'appel public à la générosité. Ce contrôle de l'emploi annuel des ressources collectées se projette sur les engagements et sur les décaissements comptabilisés au cours de l'exercice en vertu de l'article L. 118-8 du Code de justice financière.

2.2.4. Le contrôle par l'inspection générale des affaires sociales

L'Inspection générale des affaires est un service public de droit français qui réalise les missions de contrôle, d'audit, d'expertise et d'évaluation, conseille les pouvoirs publics et apporte son concours à la conception et à la conduite de réformes. Elle a compétence de contrôler, indépendamment de l'organisation gouvernementale en vigueur en droit français sur l'ensemble des institutions du champ social qu'elles soient publiques les collectivités territoriales, les agences et les organisations paritaires, ou privées dès lors qu'elles bénéficient de fonds publics ou font appel à la générosité du public et ce, en vertu de la loi 96-452 du 28 mai 1996.

Sur base du Décret du 23 septembre 1997 relatif au contrôle par l'inspection générale des affaires sociales de comptes des organismes faisant appel à la générosité publique, « *les inspecteurs peuvent procéder à toute vérification portant sur les fournitures, les matériels, les travaux et les constructions inscrits dans les comptes d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public* ». Dans l'hypothèse où les organismes faisant l'objet du contrôle ou de vérifications ne défèrent pas aux demandes des inspecteurs, mention en est faite dans le rapport, sans préjudice des sanctions prévues aux III et VII de l'article 43 de la loi du 12 avril 1996 susvisée¹⁹. En cas d'obstacle aux contrôles par l'inspection générale des affaires sociales, les sanctions pénales peuvent être prononcées en vertu de la loi n° 96-314 du 1^{er} avril 1996.

CONCLUSION

Au terme de cette étude, rappelons qu'il a été question d'examiner la manière dont les fonds et les biens peuvent être collectés sur l'espace public et ce, conformément aux droits congolais et français.

A cet effet, il y a lieu de noter que réunir les moyens tant en numéraire qu'en bien en nature est une œuvre louable pour les personnes ou structures organiques autonomes éprises d'un élan altruiste et philanthropique soucieux d'apporter de l'aide aux personnes nécessiteuses ou à celles frappées par la survenance des calamités naturelles de divers ordres, dont les éruptions volcaniques, les inondations, les éboulements des terres, les pluies torrentielles, les incendies.

La législation congolaise fondée sur le Décret du 1^{er} décembre 1959 relatif à la collecte publique est en inadéquation avec le dynamisme du droit et du caractère évolutif tiré non seulement des réalités sociales, mais aussi de la technologique au point que les collectes publiques faites échappent à tout contrôle juridique. Cela occasionne le détournement des deniers privés dont leurs auteurs devaient subir des sanctions prévues par les articles 144 et 95 du Décret du 30 janvier 1940 tel que modifié et complété à ce jour. Pour s'en rendre à l'évidence, plusieurs collectes publiques ont été faites et sont faites en violation flagrante des textes juridiques y relatifs, en ce que les collectes publiques sont lancées sans autorisation préalable des autorités administratives compétentes.

A l'instar du droit français qui encadrent juridiquement l'appel public à la générosité et qui fait de sa Cour des comptes et de son Inspection Générale des Affaires Sociales des vrais instruments de contrôles en la matière.

¹⁸ La Cour des comptes de la France a procédé au contrôle des comptes annuels de l'ARC, « association sur la recherche d cancer ». Cette dernière avait mené des campagnes à l'échelle nationale afin de financer des programmes de recherche, notamment celui du futur vaccin contre le cancer et aussi de faciliter la formation de 1.000 boursiers sans omettre la mise à la disposition du public du centre d'information scientifique.

¹⁹ L'article 4 alinéa 3 et 5 du Décret du 23 septembre 1997 tel que modifié par Décret n° 201-908 du 6 mai 2017- article 22.

En définitive, il impérieux de revisiter le cadre légal sur la collecte publique en RDC, de manière à l'adapter à l'évolution de la société afin de renforcer tant les mécanismes juridiques de contrôle que des sanctions sur la gestion des fonds et des biens collectés sur l'espace public.

BIBLIOGRAPHIE

1. Textes officiels de droit congolais

- Ordonnance-loi n°11/606 du 1er décembre 1959 relative à la collecte publique.
- Loi organique n°18-024 du 13 novembre 2018 portant composition, organisation et fonctionnement de la Cour des comptes.
- Loi n° 004-2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique.
- Loi n°08-016 du 7 octobre 2008 portant composition, organisation et fonctionnement des entités territoriales décentralisées.

2. Textes officiels de droit Français

- Loi n°91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique.
- Décret d'application n° 2017-908 du 6 mai 2017 portant diverses dispositions relatives au régime juridique des associations, des fondations, des fonds de dotation et des organismes faisant appel public à la générosité.
- Ordonnance n° 2015-904 du 23 juillet 2015 portant simplification du régime des associations et des fondations.
- Loi 96-452 du 28 mai 1996 portant l'inspection générale des affaires sociales.
- Code Français de justice financière.

3. Ouvrages

- COHENDET Marie-Anne, *Méthodes de travail, Droit public*, Paris, Montchrestien, 1988.
- GRAWTIZ M., *Précis de méthodes en sciences sociales*, 11^{ème} éd., Paris, Dalloz, 1994.
- LIKULIA BOLONGO, *Droit pénal spécial zaïrois*, Paris, éd. L.G.D.J, 1986.
- MBANGAMA LUMU A.P., *L'ordre public, dans sa notion et son ordonnancement juridique en République Démocratique du Congo*, Kinshasa, éd. Carnit, 2017.
- SHOMBA KINYAMBA S., *Méthodologie et épistémologie de la recherche scientifique*, Kinshasa, Presses Universitaires de Kinshasa, 2013.
- SHOMBA KIYAMBA Sylvain, *Méthodologie et épistémologie de la recherche scientifique*, Kinshasa, éd. Presses de l'université de Kinshasa, 2016.